

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01100 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 19 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées et de la police des mines

Visite d'inspection du 25 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MINES D'ORBAGNOUX (SOCIETE DES)

Orbagnoux - Corbonod
01420 Seyssel

Références : 20241007-RAP-S3-90
Code AIOT : 0010100201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 juin 2024 dans l'établissement MINES D'ORBAGNOUX (SOCIETE DES) implanté à Orbagnoux - 01420 Corbonod.

L'inspection a été annoncée le 08/04/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite d'inspection du 25 juin 2024 intervient de la cadre de plan pluriannuel de l'inspection des installations classées.

L'administration a été destinataire le 13 février 2024 d'une plainte d'une personne résidant sur la commune de Chanay se plaignant de nuisances olfactives. L'inspection des installations classées et de la police des mines a transmis le 13 février 2024 un courrier à l'exploitant afin de lui demander de réaliser des investigations (mesures sur les rejets atmosphériques du four, campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations, mesures de la qualité de l'air ambiant auprès des riverains).

La visite a été l'occasion de contrôler la bonne réalisation de ces demandes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINES D'ORBAGNOUX (SOCIETE DES)
- Orbagnoux - 01420 Corbonod
- Code AIOT : 0010100201
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des mines d'Orbagnoux exploite, sur le territoire de la commune de Corbonod, une mine de calcaires bitumineux. Environ 2000 tonnes de minerai sont extraites chaque année de la mine, permettant la production d'une huile, par un procédé de pyrogénéation, destinée à l'industrie pharmaceutique et vétérinaire pour les soins dermatologiques et orthopédiques.

La mine d'Orbagnoux est située sur le flanc Est du massif du Grand Colombier, à 4,5 km environ au Nord-Ouest de Seyssel. Elle est exploitée en souterrain suivant la technique des chambres et piliers.

La mine, lieu d'extraction du minerai, est régie par le Code minier (police des mines).

Le décret du 28 juillet 2020 a accordé le titre de concession de la mine à la société Les Mines d'Orbagnoux jusqu'au 31 décembre 2043. La mine fait également l'objet d'une déclaration d'ouverture de travaux minier (DOTM) présentée le 22 mars 2023. L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2023 a donné acte de la DOTM pour la reconnaissance d'un gisement de calcaire bitumineux.

L'usine de traitement du minerai, comprenant principalement une installation de concassage et un four de pyrogénéation, est régie par le code l'environnement.

Ces installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 25 février 1956, complété par les arrêtés préfectoraux des 04 juillet 1978 et 30 juillet 1997.

Un récépissé de bénéfice d'antériorité a été délivré par le préfet de l'Ain en date du 16 février 2011 pour le stockage de produits explosifs (tirs de mine) au titre de la rubrique 4220.2 (ex 1311) de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant a transmis une demande de bénéfice des droits acquis le 16 novembre 2017 pour son stockage de résidus de traitement au titre de la rubrique 2720.2 de la nomenclature des installations classées (déchets non dangereux non inertes).

Enfin, l'exploitant a transmis à l'administration le 20 septembre 2023 une demande d'autorisation environnementale pour l'ouverture de travaux miniers souterrains afin de pouvoir continuer durablement son exploitation jusqu'en 2043. Cette demande est actuellement en cours d'instruction et a fait l'objet d'une demande de compléments (rapport du 21 décembre 2023 de l'inspection des installations classées et de la police des mines).

Contexte de l'inspection : Plainte reçue le 13 février 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Déclaration d'ouverture des travaux miniers,
- Suites de la dernière inspection du 06 juin 2023,
- Émissions atmosphériques du four.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
4	Four : Surveillance des rejets liquides	Arrêté Préfectoral du 04/07/1978, article A	Avec suites, Lettre de suites	Demande d'action corrective	2 mois
5	Four : prévention des accidents (rétention)	Arrêté Préfectoral du 04/07/1978, article D	Avec suites, Lettre de suites	Demande d'action corrective	4 mois
6	Travaux miniers : contrôle de la dimension des galeries et chambres montant	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 4	Avec suites, Lettre de suites	Demande d'action corrective	9 mois
9	Travaux miniers : contrôle de l'aérage	Arrêté Préfectoral du 08/02/2007, article 4.5 à 4.7	Avec suites, Lettre de suites	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Situation administrative des travaux miniers souterrains de recherche	Arrêté Préfectoral du 11/07/2023, articles 1.2, 2.2	/
2	Plan de gestion des déchets – valorisation	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5	Avec suites, Lettre de suites
3	Four : Surveillance des rejets liquides	Arrêté Préfectoral du 04/07/1978, article A	Avec suites, Lettre de suites
7	Travaux miniers : aérage	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 4	Avec suites, Lettre de suites
8	Plainte odeur	Lettre du 13/02/2024	/
10	Sécurisation des travaux souterrains	Arrêté Préfectoral du 11/07/2023, article 1.2	/
11	Aérage des travaux	Arrêté Préfectoral du 11/07/2023, article 4.3	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées et de la police des mines a constaté que la plupart des demandes d'actions correctives formulées suite à la dernière inspection du 06 juin 2023 ont été initiées et sont en passe d'être réalisées d'ici fin juillet 2024.

L'inspection des installations classées et de la police des mines a constaté que les demandes d'investigation concernant l'impact des rejets atmosphériques du four ont été réalisées. Les résultats de ces études n'ont pas montré de risque sanitaire pour la santé des travailleurs et des riverains.

L'inspection des installations classées et de la police des mines demande à l'exploitant de les intégrer dans l'évaluation environnementale de la demande d'autorisation environnementale pour la réalisation de travaux miniers souterrains en cours d'instruction.

Lors de la visite, un exercice d'évacuation a été mené afin de contrôler que l'évacuation du personnel est possible par la galerie de la Dorche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des travaux miniers souterrains de recherche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2023, articles 1.2, 2.2
Thème(s) : Autre, Phasage des travaux
Prescription contrôlée : 1.2 Travaux miniers de recherche concernés Les travaux doivent être conduits dans les conditions prévues par le dossier de déclaration d'ouverture de travaux miniers de recherche [présentée le 22 mars 2023 par la SAS Les Mines d'Orbagnoux en vue de réaliser une galerie de reconnaissance à partir du montage 21]. 2.2 Description des travaux miniers de recherche Les travaux miniers de recherche visent à la réalisation d'une galerie de reconnaissance (dite « Galerie 475 ») de 4 mètres de largeur, de 1,5 à 4,6 mètres de hauteur (pendage de 38°), d'une longueur de 64 m et d'une pente de 3% (pour écoulement des eaux), à la côte 475 m NGF depuis le montage 21. Le volume total de déblais sera de l'ordre de 780 m ³ . 2.2 Phasage des travaux Les travaux miniers de recherche seront réalisés conformément au dossier et débuteront à l'été 2023. Déclaration d'ouverture de travaux miniers (page 22) : Le volume total de défruitement projeté est de 780 m ³ , en 2 campagnes annuelles (étés 2023 et 2024).
Constats : Sur la base des constats de terrain et du plan des travaux mis à jour en mars 2024 présenté au cours de l'inspection, la police des mines constate que les travaux réalisés sont conformes aux prescriptions ci-dessus. La longueur de la galerie de reconnaissance est d'environ 35 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de gestion des déchets – valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites d'inspection • date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant remet à l'administration un plan de gestion des déchets comprenant les éléments suivants : - une analyse des solutions, compte tenu des techniques existantes à un coût économiquement acceptable, pour la gestion des déchets (présentation et justification des filières retenues) ; ...
Constats : L'inspection des installations classées et de la police des mines a constaté que le plan de gestion des déchets joint au dossier demande d'autorisation environnementale pour la réalisation de travaux miniers souterrains téléversé le 20 septembre 2023 indique la stratégie choisie par l'exploitant pour garantir l'évacuation au fil de l'eau des résidus produits. L'inspection des installations classées et de la police des mines considère que les prescriptions sont respectées. L'exploitant a été en mesure de quantifier : • la quantité de résidus produits en 2023 (700 m³), • la quantité de résidus évacués en 2023 (4 500 m³), • la quantité de résidus stockés sur site (19 500 m³) L'inspection des installations classées demande à ce que ces données soient toutes reprises dans le prochain rapport annuel d'activité.
Demande de l'inspection des installations classées : L'inspection des installations classées et de la police des mines demande à l'exploitant de reprendre l'ensemble des données visées ci-dessus relatives aux résidus miniers dans les prochains rapports d'activité. L'inspection des installations classées et de la police des mines demande à l'exploitant, en particulier, d'afficher l'évolution de la quantité restante de résidus miniers stockés en fin d'année sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Four : Surveillance des rejets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/1978, article A
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites d'inspection • date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2023
Prescription contrôlée : Tous les rejets liquides devront être conformes à l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 et en particulier : - température maximale : 30°C, - pH compris entre 5.5 et 8.5, - DBO5 : =< 40 mg/l, - MEST : =< 30 mg/l, - Matières organiques telles que la teneur en azote totale : =< 10 mg/l exprimée en azote élémentaire, ou, => 15 mg/l exprimée en ions ammonium, - Hydrocarbures : =< 5 mg/l (NFT 90202), =< 20 mg/l (HCT T90203). Ils ne devront contenir aucune substance toxique ou non biodégradable, ou capable d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement. Tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés sont interdits.
Constats : Dans le cadre du contrôle du respect de ces prescriptions lors de la dernière inspection du 06 juin 2023, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant d'aménager un point de prélèvement pour le contrôle des eaux industrielles liées à l'activité du four en aval immédiat du dernier bac. L'inspection des installations classées avait également demandé à l'exploitant, dans le rapport de l'inspection des installations classées et de la police des mines du 07 juillet 2023, d'aménager un point de prélèvement pour le contrôle des eaux industrielles liées à l'activité du four en aval immédiat du dernier bac. Lors de la visite du 25 juin 2024, l'inspection des installations classées et de la police des mines a constaté que l'exploitant a aménagé un tel point de prélèvement qui permettra le contrôle de la qualité des eaux industrielles en sortie du four. L'inspection des installations classées considère que les demandes formulées à l'issue de la dernière inspection et relatives à ces prescriptions ont été mises en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Four : Surveillance des rejets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/1978, article A
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance des canalisations et des bassins de décantation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites d'inspection • date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2023
Prescription contrôlée : Les canalisations servant à l'évacuation des eaux et les bassins de décantation seront surveillés et périodiquement nettoyés. Les produits de curage ne devront pas être rejetés dans les cours d'eau ni dans les égouts.
Constats : Dans le cadre du contrôle du respect de ces prescriptions lors de la dernière inspection du 06 juin 2023, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de nettoyer la canalisation partant du dernier bac au regard du Tilleul. Lors de la visite du 25 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté que ce nettoyage avait été réalisé. L'exploitant a été en mesure de fournir une facture de la prestation et le bordereau de suivi des déchets issus de cette opération (boues de curage). Dans le cadre du contrôle du respect de ces prescriptions lors de la dernière inspection du 06 juin 2023, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant : • de compléter son corpus de consignes d'exploitation en y précisant la maintenance à réaliser au niveau des canalisations, • de préciser la gestion des boues issues du nettoyage et du curage des canalisations dans le plan de gestion des déchets de l'établissement. Lors de la visite du 25 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas mené une réflexion pour définir la maintenance adaptée à mettre en œuvre sur les canalisations, n'a pas rédigé une telle consigne et n'a pas mis à jour le plan de gestion des déchets de l'établissement pour préciser la gestion des boues issues du curage.
Demande de l'inspection des installations classées : L'inspection des installations classées et de la police des mines renouvelle les demandes formulées dans le dernier rapport d'inspection du 07 juillet 2023 suite à la visite du 06 juin 2023 et demande à l'exploitant de : • de compléter son corpus de consignes d'exploitation en y précisant la maintenance à réaliser au niveau des canalisations d'eaux industrielles, • de préciser la gestion des boues issues du nettoyage et du curage des canalisations dans le plan de gestion des déchets de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 2 mois

N° 5 : Four : prévention des accidents (rétention)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/1978, article D
Thème(s) : Risques chroniques, rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites d'inspection • date d'échéance qui a été retenue : 10/01/2024
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.
Constats : Dans le cadre du contrôle du respect de ces prescriptions lors de la dernière inspection du 06 juin 2023 et suite au constat d'absence d'entretien des rétentions des équipements de « l'atelier Four » susceptibles d'être source de déversement d'huile, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de : • vérifier le bon dimensionnement de la capacité de chaque rétention des équipements (mélangeur, séparateur, bulleuse), • de rénover ces rétentions de manière à les rendre conformes aux prescriptions ci-dessus. Lors de la visite du 25 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté que : • la rétention située sous le mélangeur a été renouvelée avec un cuvelage en inox, • la rétention située sous la cuve à fuel n'a pas encore été renouvelée, le cuvelage étant en cours de fabrication, • le séparateur d'hydrocarbures a été déplacé et est désormais situé au plus près de l'unité de bullage. Son isolation a été refaite et une nouvelle rétention en inox a été réalisée. L'exploitant indique que les travaux seront achevés fin juillet. Les nouvelles rétentions feront l'objet d'un contrôle externe afin de vérifier leur bonne étanchéité. Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées et de la police des mines constate que des travaux de réfection des rétentions ont été réalisés ou sont actuellement en cours et seront achevés courant juillet 2024. Ces travaux répondent aux demandes de l'inspection des installations classées et de la police des mines.
Demande de l'inspection des installations classées : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de l'informer lorsque ces travaux seront achevés et de lui transmettre le contrôle externe qui sera réalisé pour chaque rétention et qui conclura sur son étanchéité et sa capacité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 4 mois

N° 6 : Travaux miniers : contrôle de la dimension des galeries et chambres montantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites d'inspection • date d'échéance qui a été retenue : 10/01/2024
Prescription contrôlée : Les dimensions des galeries, des chambres montantes et le taux de défrètement moyen du panneau Nord sont vérifiés chaque année. Les résultats de cette vérification sont joints au bilan annuel exigé au titre de l'article L.172-1 du Code minier.
Constats : L'inspection des installations classées et de la police des mines a constaté que le rapport annuel d'activité au titre de l'année 2023 comporte un plan actualisé en mars 2024 des travaux miniers souterrains. Toutefois, ce plan élaboré par un cabinet de géomètre ne statue pas sur le respect des dimensions des galeries relatives aux déclarations et autorisations de travaux souterrains échus ou en cours et ne mentionne pas le taux de défrètement moyen du panneau Nord.
Demande de l'inspection des installations classées : L'inspection en charge de la police des mines demande à l'exploitant que, dans le prochain rapport d'activité au titre de l'année 2024, le plan des travaux soit accompagné de la conclusion du géomètre sur le respect des dimensions des galeries prescrites par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 9 mois

N° 7 : Travaux miniers : aérage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, aérage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites d'inspection • date d'échéance qui a été retenue : 10/01/2024
Prescription contrôlée : Les tirs de mines auront lieu le vendredi. L'aérage fonctionnera en continu l'ensemble du week-end. La prise de poste suivante n'aura pas lieu avant le lundi suivant le tir.
Constats : Dans le cadre du contrôle du respect de ces prescriptions lors de la dernière inspection du 06 juin 2023, l'inspection en charge de la police des mines avait constaté que les tirs réalisés au cours des 3 dernières années n'avaient pas été systématiquement réalisés un vendredi et avait rappelé à l'exploitant le nécessaire respect de cette prescription. Lors de la visite du 25 juin 2024, l'inspection en charge de la police des mines a constaté que les tirs ont été réalisés le vendredi lors de la dernière campagne d'extraction. L'inspection des installations classées et de la police des mines considère que ces prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plainte odeur

Référence réglementaire : Lettre de l'inspection des installations classées et de la police des mines du 13/02/2024

Thème(s) : Autre, Demande de mesures et d'investigation suite à plainte

Prescription contrôlée :

L'inspection des installations classées et de la police des mines demande à l'exploitant de démontrer le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 1978 encadrant les émissions de toute nature des installations relatives au traitement du minerai et notamment les émissions dans l'air :

- **en réalisant sous 1 mois** de nouvelles mesures de vos rejets atmosphériques canalisés en prenant en compte la liste des paramètres joints en annexe ;
- **en réalisant sous 1 mois** une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation pendant le fonctionnement normal des installations de pyrogénéation du minerai ;
- **en réalisant sous 1 mois** une mesure de la qualité de l'air ambiant, en trois points au moins : au droit du site, chez les riverains les plus proches et les plus exposés ainsi qu'en un point non soumis à vos rejets (point blanc). Les mesures concerneront le paramètre H2S.

Les mesures devront avoir lieu pendant le fonctionnement normal des installations de pyrogénéation du minerai.

Constats :

L'inspection des installations classées et de la police des mines constate que l'exploitant a répondu à l'ensemble des demandes ci-dessus.

Voici les conclusions des différentes études réalisées :

- **Mesures des rejets atmosphériques canalisés du four (prélèvements effectués les 28/02/2024 et 07/03/2024)**

Comparaison des résultats par rapport aux valeurs limites d'émissions présentées dans l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux centrales d'enrobage à chaud soumises à enregistrement :

Paramètres	VLE présente dans l'AP du 04 juillet 1978	VLE AM 9/04/2019 (centrale enrobage soumis à enregistrement)	Concentration mesurée en sortie du four
Poussières totales	150 mg/Nm ³	50 mg/m ³	13 mg/m ³
CO	-	500 mg/m ³	3,7 mg/m ³ sec
SO ₂	-	300 mg/m ³	0 mg/m ³ sec
NO _x	-	350 mg/m ³	22 mg/m ³ sec
COVNM si le flux dépasse 2 kg/h	-	110 mg/m ³	2 mg/Nm ³ avec un flux de l'ordre de 8,5 g/h
COV si les flux dépassent 0,1 kg/h	-	20 mg/m ³	2,5 mg/Nm ³ avec un flux de l'ordre de 11 g/h
COV CMR si le flux horaire maximal est supérieur ou égal à 10 g/h	-	2 mg/m ³	0,47 mg/m ³ avec un flux de l'ordre de 2 g/h (COV m éq C)
H ₂ S	-	-	0 mg/m ³
HAP benzo(a)pyrène et naphthalène	-	0,2 mg/Nm ³	393 ng/Nm ³ soit 0,000393 mg/Nm ³

L'inspection des installations classées et de la police des mines constate que les résultats mesurés sont très en dessous des valeurs limites d'émission applicables aux centrales d'enrobages à chaud relevant du régime de l'enregistrement.

L'inspection des installations classées estime que ces résultats ont vocation à être intégrés dans l'évaluation environnementale de la demande d'autorisation environnementale pour l'ouverture de travaux miniers souterrains téléversée le 20 septembre 2023 en cours d'instruction et ayant notamment fait l'objet d'une demande de compléments (rapport de demande de compléments de l'inspection des installations classées et de la police des mines du 21 décembre 2023).

- **Évaluation des émissions olfactives des mines d'Orbagnoux à Corbonod (01) - rapport 5924 d'Avril 2024**

Conclusion du rapport :

« Cet état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement du site a été réalisé afin d'évaluer le risque d'une exposition aux émissions odorantes en provenance des activités du site, au niveau des zones d'occupation humaine.

Les conclusions de ce rapport sont liées au niveau d'activité sur le site ainsi qu'aux conditions météorologiques le jour de notre intervention du 06 mars 2024.

Les niveaux d'intensité perçus sous les vents, à proximité directe du site, vont de très fortes à faibles (niveau d'intensité de 2 à 5). Au-delà de 400 mètres, l'intensité perçue diminue avec des niveaux de perception faibles (niveau d'intensité de 2).

Lors de la mesure, la distance maximale de perception des émissions d'odeurs du site était de 1 650 mètres.

Pour les conditions météorologiques et de production rencontrées lors de notre mesure, les premières zones d'occupation humaine localisées au sud-est du site était impactée par les émissions d'odeur du site.

Les plus proches riverains étant situés relativement proches du site (< 100 m) ou dans la direction des vents dominants (pour les habitations au sud-est), il est fort probable que les émissions d'odeur liées à l'exploitation des mines d'Orbagnoux soient ressenties par les proches riverains. L'intensité de ces odeurs devrait être raisonnable (faible à moyenne). »

L'inspection des installations classées et de la police des mines estime que ces résultats ont vocation à être intégrés dans l'évaluation environnementale de la demande d'autorisation environnementale pour l'ouverture de travaux miniers souterrains téléversée le 20 septembre 2023 en cours d'instruction et ayant notamment fait l'objet d'une demande de compléments (rapport de demande de compléments de l'inspection de l'environnement en charge de la police des mines et de la police des installations classées du 21 décembre 2023).

- **Surveillance environnementale des mines d'Orbagnoux à Corbonod (01) - rapport EVADIES 5624 d'avril 2024**

Conclusion du rapport :

« EVADIES a mis en place un programme de mesures spécifiques entre le 06 et le 12 mars portant sur :

- *Les poussières PM10, les métaux et les HAPs dans l'air ambiant ;*
- *Des polluants gazeux (H2S, NO2, SO2, 1,3-Butadiène et des COV dont le benzène) ;*
- *Les dépôts de PCDD/F, PCB-DL, PCBi, HAP et métaux dans les sols.*

Cette étude a été réalisée sur 3 stations de mesures, définies en fonction des vents dominants sur la zone :

- *La première est située sur le site et a permis de caractériser le point source ;*
- *Les deux autres stations ont été implantées au nord et au sud sous les vents dominants et en dehors des vents.*

Lors de cette campagne de mesures, une station météorologique a été installée sur le site des Mines d'Orbagnoux afin de pouvoir mesurer les vents localement. L'étude des vents sur la zone, a permis de mettre en évidence l'absence de vents sur l'ensemble de la campagne de mesure, favorisant ainsi la diffusion des émissions, plutôt que le transport des polluants. Les résultats ont pu être appréciés grâce aux données acquises sur le site servant de point source, à partir des valeurs de références, de valeurs issues d'informations bibliographiques (valeurs indicatives) et de l'utilisation de la grille de calcul partiel des risques sanitaires. Les résultats des mesures de poussières en suspension PM10, des métaux, des HAP, de tous les polluants gazeux dans l'air ambiant ont permis de démontrer l'absence d'impact des activités du site des Mines d'Orbagnoux sur son environnement. Dans les sols, compartiment permettant d'apprécier les dépôts historiques et actuels liés à l'activité du site, les résultats de mesures montrent aussi l'absence d'impact des PCDD/F, des PCB-DL, des PCBi, des HAP et des métaux sur l'environnement. Compte tenu de tous ces éléments, les activités des Mines d'Orbagnoux n'ont pas d'impact significatif sur son environnement pendant la durée des mesures. » L'inspection des installations classées et de la police des mines prend acte des conclusions de l'étude et de l'absence d'impact significatif sur l'environnement dû aux émissions atmosphériques issues des activités des Mines d'Orbagnoux. L'inspection des installations classées et de la police des mines estime que ces résultats ont vocation à être intégrés dans l'évaluation environnementale de la demande d'autorisation environnementale pour l'ouverture de travaux miniers souterrains téléversée le 20 septembre 2023 en cours d'instruction et ayant notamment fait l'objet d'une demande de compléments (rapport de demande de compléments de l'inspection de l'environnement en charge de la police des mines et de la police des installations classées du 21 décembre 2023). Demande de l'inspection des installations classées : L'inspection des installations classées et de la police des mines demande à l'exploitant d'intégrer l'ensemble de ces résultats dans l'évaluation environnementale de sa demande d'autorisation environnementale pour l'ouverture de travaux miniers souterrains téléversée le 20 septembre 2023 en cours d'instruction et ayant notamment fait l'objet d'une demande de compléments (rapport de demande de compléments de l'inspection des installations classées et de la police des mines du 21 décembre 2023). Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Travaux miniers : contrôle de l'aérage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2007, article 4.5 à 4.7
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle de l'aérage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites d'inspection • date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2023
Prescription contrôlée : 4.5 L'exploitant procède à l'entretien régulier des barrages d'air et en particulier vérifie l'état des barrages après chaque tir 4.6 La surveillance des teneurs en gaz polluants et toxiques et de la teneur en oxygène est effectuée chaque jour. Une mesure doit précéder le retour au poste du personnel, après chaque tir.

4.7 Les performances de l'ensemble du dispositif d'aérage (ventilateurs principal et secondaires, barrages, ...) doivent être contrôlées régulièrement.
Constats : Dans le cadre du contrôle du respect de ces prescriptions lors de la dernière inspection du 06 juin 2023, l'inspection en charge de la police des mines avait constaté que l'exploitant n'avait pas mis en place une traçabilité des contrôles systématiques effectués sur les barrages après chaque tir. L'inspection en charge de la police des mines avait demandé à l'exploitant de mettre en place une traçabilité afin qu'il puisse justifier la bonne réalisation de ces contrôles systématiques après chaque tir. Lors de la visite du 25 juin 2024, l'inspection des installations classées et de la police des mines a constaté que cette traçabilité n'a pas toujours été réalisée. L'exploitant a proposé de modifier le tableau de suivi de la qualité de l'air (document interne nommé « Rapport technique Orbagnoux aérage ») pour y inclure le contrôle des barrages. L'inspection des installations classées et de la police des mines estime que cette mesure répondra à sa demande.
Demande de l'inspection des installations classées : L'inspection des installations classées et de la police des mines demande à l'exploitant de mettre en place une traçabilité afin qu'il puisse justifier du contrôle systématique des barrages d'air après chaque tir. L'exploitant pourra utiliser son document interne « Rapport technique Orbagnoux aérage ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 10 : Sécurisation des travaux souterrains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2023, article 1.2
Thème(s) : Autre, Accès aux travaux miniers souterrains depuis la galerie de la Dorche
Prescription contrôlée : Article 1.2 Les travaux doivent être conduits dans les conditions prévues par le dossier de déclaration d'ouverture de travaux miniers de recherche visé ci-dessus. Déclaration d'ouverture de travaux miniers présentée le 22 mars 2023 par la sas Les Mines d'Orbagnoux (p. 199) : Étude de danger /4. Réduction des potentiels de danger/4.4 Principe de limitation des effets/4.4.2 Mesures contre les risques anthropiques externes En dehors des horaires d'ouverture, les accès des galeries sont fermés par des grilles. La grille située au niveau de l'usine est ouverte lorsque le personnel se trouve dans la mine et la grille de la galerie de la Dorche est maintenue fermée en dehors des nécessités. De plus, aucune personne étrangère au chantier ne peut pénétrer sur le site du chantier sans en avoir obtenu l'autorisation du directeur technique.
Constats : L'inspection des installations classées et de la police des mines a constaté que l'accès à la galerie de la Dorche depuis l'extérieur est sécurisé par un solide portail métallique équipé de deux verrous. L'exploitant a été en mesure de pouvoir l'ouvrir lors de l'exercice d'évacuation du personnel mis en œuvre lors de la visite d'inspection. L'inspection en charge de la police des mines a constaté que l'exploitant a mis en œuvre une gestion des clés de ces verrous efficace permettant en toute circonstance de déverrouiller le portail depuis l'intérieur en cas de nécessité d'évacuation du personnel par la galerie de la Dorche.

Ce point de contrôle n'appelle donc pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées et de la police des mines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Aérage des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2023, article 4.3

Thème(s) : Autre, Évacuation de l'air par la galerie de Dorche

Prescription contrôlée :

4.3. En période d'activité de la mine ou lorsqu'il y a présence de personnes dans les ouvrages souterrains, l'aérage naturel est complété par un aérage forcé.

L'entrée d'air se fait par le travers banc.

L'air principal traverse la galerie de base du niveau 450 et les chantiers.

L'évacuation de l'air se fait par la galerie de la Dorche.

Constats :

L'inspection en charge de la police des mines a constaté le bon état de fonctionnement de l'aérage forcé présent dans le montage vers la galerie de la Dorche.

Type de suites proposées : Sans suite